



Note d'information relative à la mise en place d'un Fonds de garantie

Mesdames, Messieurs les Professionnels de santé libéraux,

Comme vous le savez, votre profession vous soumet à une obligation d'assurance « *responsabilité civile professionnelle* ». Cette obligation est encadrée par des textes législatifs et règlementaires. Depuis le 1er janvier 2012, un certain nombre d'évolutions dans le fonctionnement du contrat d'assurance ont été décidées par les Pouvoirs Publics.

1) Quelles sont les raisons de ces évolutions ?

Votre contrat d'assurance prévoit un plafond de garantie.

Si, lors d'un acte de prévention de diagnostic ou de soins, vous êtes reconnu responsable d'un dommage, votre contrat prend en charge l'indemnisation de la victime à hauteur de ce plafond.

Si l'indemnisation dépasse ce plafond de garantie, l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) prend en charge le complément. Mais, dans ce cas, l'ONIAM est fondé à se retourner contre vous pour vous réclamer le remboursement de ce qu'elle aura versé à la victime (action récursoire).

De même, votre contrat d'assurance prévoit une garantie dite « subséquente » de 10 ans. L'objectif de cette garantie est simple : si vous partez à la retraite par exemple, vous mettez fin au contrat d'assurance couvrant votre responsabilité professionnelle. Si dans les 10 ans qui suivent la fin du contrat, l'un de vos anciens patients vient à faire une réclamation pour un acte prodigué lorsque vous exercez, la garantie subséquente de votre contrat vous couvre. En revanche, si cette réclamation intervient après ce délai de 10 ans, de nouveau, l'ONIAM, après avoir indemnisé la victime, peut se retourner contre vous, sauf exceptions visées à l'article L1142.21.1 du Code de la santé publique.

C'est précisément pour faire face à ces deux risques de mise en cause personnelle que les Pouvoirs Publics ont décidé de faire évoluer le cadre législatif et règlementaire.

2) Quelles sont les solutions adoptées ?

Tout d'abord les Pouvoirs Publics ont décidé de rehausser les montants minimaux de garantie et de les porter à 8M€ par sinistre et 15M€ par année d'assurance, pour les contrats d'assurance conclus, renouvelés ou modifiés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Parallèlement, les Pouvoirs Publics ont mis en place un « *Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre libéral* ».

En cas de survenance d'un dommage consécutif à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins dont vous êtes civilement responsable, ce Fonds de garantie prend en charge l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit, dans les deux cas suivants :

- Cas n°1 : Au-delà des plafonds de garantie de votre contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » dès lors que celui-ci répond aux minima de garantie de 8M€ par sinistre et de 15M€ par année d'assurance ;
- Cas n°2 : Pour la totalité de l'indemnisation en cas d'expiration de votre garantie d'assurance. Tel peut être le cas, si vous êtes responsable d'un dommage faisant l'objet d'une réclamation au-delà de 10 ans après la cessation de votre activité professionnelle.

Dans ce cas, il ne restera à votre charge que le montant de la franchise éventuellement prévue par votre contrat d'assurances. Vous aurez à régler cette somme au Fonds de garantie, qui aura indemnisé préalablement la victime ou ses ayants droit.

Le Fonds de garantie a donc pour objectif de prendre le relais de votre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire, afin de vous protéger, vous et vos ayants droit, contre tout recours sur votre patrimoine propre en cas d'accident médical, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale, dont vous seriez civilement responsable.

Ce Fonds de garantie est alimenté par une contribution annuelle forfaitaire, en fonction de votre spécialité, qui est perçue par votre assureur au moment du paiement de la prime. Cette contribution, fixée par l'arrêté du 23 avril 2012, est de :

15€ si vous exercez en qualité de :	20€ si vous exercez en qualité de :	25€ si vous exercez en :
Sage-femme Pharmacien Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Psychomotricien Orthophoniste Orthoprothésiste Orthoptiste Audioprothésiste Opticien-lunetier Diététicien Biologiste médical Infirmier Ergothérapeute Podo-orthésiste Oculariste Epithésiste Orthopédistes-orthésiste	Médecin Chirurgien dentiste	Chirurgie générale Neurochirurgie Chirurgie urologique Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie infantile Chirurgie de la face et du cou Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, ou chirurgie maxillo-faciale Chirurgie plastique reconstructrice Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gynécologie-obstétrique, ou gynécologie médicale et gynécologie-obstétrique Anesthésie-réanimation Réanimation médicale Stomatologie Oto-rhino-laryngologie Ophtalmologie Cardiologie Radiologie Gastro-entérologie Pneumologie

Pour vous permettre de bénéficier de la protection de ce Fonds de garantie, nous percevrons donc cette contribution à l'occasion du versement de votre cotisation.